

Circulaire du 26 décembre 2014 de présentation des dispositions du décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines précisant certaines dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014

NOR : JUSD1431147C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Madame le membre national d'Eurojust pour la France

Messieurs les directeurs de l'Ecole nationale de la magistrature, de l'Ecole nationale des greffes, de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire

Madame la directrice de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Date d'application : *immédiate*

Annexe : 1

Les dispositions de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales qui sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2014 ont fait l'objet des deux circulaires du 26 septembre 2014, NOR : JUSD1422852C (contrainte pénale) et NOR : JUSD1422849C (autres dispositions).

Le décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines, publié au *Journal Officiel* de ce jour, est venu compléter et modifier la troisième partie du code de procédure pénale (décrets simples) afin de tirer les conséquences réglementaires des nouvelles dispositions législatives et de préciser les modalités d'application de certaines d'entre-elles.

L'objet de la présente circulaire est de présenter ces modifications qui, pour la plupart d'entre elles, **consacrent des précisions qui figuraient dans les deux circulaires précitées**. Elles concernent la contrainte pénale (1), les soins ordonnés en cas de trouble mental altérant le discernement (2), le bureau d'aide aux victimes (3), l'expertise préalable aux mesures d'aménagement de peine (4), le suivi post-peine (5), le sursis simple et l'ajournement (6)¹.

Le décret modifie également les dispositions sur l'appel incident du parquet contre les décisions du juge de l'application des peines, afin de tenir compte d'une récente décision du Conseil d'Etat (7).

Ces différentes modifications, dans la mesure où elles précisent des dispositions déjà en vigueur, sont immédiatement applicables.

Il convient de rappeler, comme l'indiquait la circulaire générale du 26 septembre 2014, que l'ensemble des dispositions résultant de la loi du 15 août 2014 s'appliquent aux mineurs à l'exclusion de celles sur la contrainte pénale. Les dispositions applicables au juge de l'application des peines sont ainsi applicables au juge des enfants qui a vocation à exercer cette fonction à l'égard des mineurs. Par ailleurs, les dispositions citant le service pénitentiaire d'insertion et de probation sont applicables au service public de la protection judiciaire de la

¹ Les dispositions des articles 17, 18 et 19 du décret relatifs aux bureaux d'exécution des peines ne sont pas ici commentées, car leur entrée en vigueur est, comme celles de l'article 4 de la loi du 15 août 2015 qu'elles appliquent, reportée au 15 juin 2015 par l'article 37 du décret.

jeunesse, sauf dispositions spéciales.

1. Dispositions concernant la contrainte pénale

L'article 5 du décret a inséré dans le code de procédure pénale, après l'article D. 49-81, un titre I^{er} bis relatif à la contrainte pénale, et comportant six chapitres et douze articles D. 49-82 à D. 49-93, répartis en six chapitres respectivement consacrés à la mise à exécution de la contrainte pénale, à l'évaluation par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et à la décision du juge de l'application des peines, au contrôle du condamné au cours de l'exécution de la contrainte pénale, à la cessation anticipée de la contrainte pénale, aux incidents d'exécution de la contrainte pénale, et aux dispositions relatives aux victimes et aux parties civiles.

Les articles 2, 3, 4, 6 et 7 ont procédé à des coordinations diverses justifiées par la création de la nouvelle peine de contrainte pénale.

1.1. Dispositions relatives à la mise à exécution de la contrainte pénale

Le nouvel article D. 49-82 dispose que lorsque le condamné est présent à l'audience, il lui est remis une convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours.

Il précise que si le condamné n'est pas présent à l'audience, cette convocation lui est remise lors de la notification de la condamnation, ou lui est adressée dans les meilleurs délais après cette notification.

En effet la décision, exécutoire par provision, commence juridiquement à s'exécuter au jour de son prononcé et le juge de l'application des peines est saisi par le parquet de son exécution quand bien même la personne condamnée était absente à l'audience.

Le décret a entendu toutefois lier la convocation devant le SPIP à la connaissance effective qu'a la personne de sa condamnation.

Il est ainsi prévu que la décision prononçant une contrainte pénale soit notifiée à la personne condamnée.

La notification pourra se faire par tout moyen : par le parquet, le juge de l'application des peines, les forces de l'ordre à l'occasion d'une autre affaire, etc... Il semble opportun d'en garder une trace écrite.

Cette formalité se conciliera avec la signification opérée par le parquet de la décision. Ainsi, en cas de signification à personne, il peut être considéré que la décision a été notifiée au sens de l'article D 49-82. Un avis de convocation devant le SPIP peut alors être adressé par courrier par le juge de l'application des peines à la personne condamnée.

La notification de la décision fait partir le délai de quatre mois au terme duquel le juge de l'application des peines doit fixer le contenu de la mesure de contrainte pénale.

L'article D.49-83 précise les règles applicables avant la libération d'une personne condamnée à la contrainte pénale alors qu'elle était détenue pour autre cause lors du prononcé de la peine.

Dans cette hypothèse, il convient de souligner que, si elle est présente à l'audience, la personne condamnée détenue pour autre cause se verra remettre une convocation devant le SPIP de son lieu de détention (en pratique le SPIP rencontrera le détenu au sein de l'établissement pénitentiaire le jour de la convocation). En effet, la peine de contrainte pénale commence à s'exécuter même si la personne est détenue, dans la mesure où le délai d'exécution de cette peine n'est pas suspendu automatiquement par l'incarcération. Il appartiendra dès lors au SPIP de proposer le cas échéant au JAP une suspension du délai d'exécution de la contrainte pénale au vu de la peine en cours d'exécution.

L'article D. 49-83 dispose que, si le condamné est détenu pour autre cause, le service pénitentiaire d'insertion et de probation situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où la personne est incarcérée lui remet ou lui fait remettre un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour suivre la mesure dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération.

Il précise que la copie de cette convocation est adressée au juge de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour poursuivre le suivi de la mesure après la libération du condamné.

Il précise également que l'avis de convocation comporte une mention informant le condamné que s'il ne se présente pas devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation le juge de l'application des peines en sera informé et pourra en tirer toutes conséquences utiles au regard de l'article 713-47 du code de procédure pénale.

Il rappelle que ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnes condamnées incarcérées ou en aménagement de peine sous écrou, dès lors qu'elles se trouvent à leur libération suivies dans le cadre d'une peine de contrainte pénale enregistrée et toujours active dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation et insertion » (APPI) prévu par les articles R. 57-4-1 à R. 57-4-10.

Cette disposition vise à éviter toute rupture de suivi de la mesure de contrainte pénale, notamment lorsque l'adresse déclarée à la sortie de détention par la personne condamnée se situe sur un autre ressort que l'adresse déclarée lors du prononcé de la contrainte pénale. Dans les hypothèses où le JAP aura pris une décision de suspension du délai d'exécution de la contrainte pénale sur le fondement de l'article 713-46 du code de procédure pénale, la convocation devant le SPIP dans les huit jours de la libération permettra en outre une reprise rapide du suivi par le SPIP territorialement compétent pour suivre la mesure.

La remise de cette convocation pourra s'inspirer des modalités mises en place entre les autorités judiciaires et l'administration pénitentiaire en application de l'article D 545 du code de procédure pénale pour le sursis avec mise à l'épreuve.

L'article D. 49-84 dispose que la décision de suspension de la peine de contrainte pénale prévue par l'article 713-46 est prise selon les modalités prévues pour les décisions relevant de l'article 712-8, à savoir par ordonnance motivée du juge de l'application des peines.

Ces différentes dispositions reprennent ainsi, en les précisant pour ce qui concerne notamment l'hypothèse de la personne qui n'était pas à l'audience, ce qui figurait dans la circulaire NOR : JUSD1422852C du 26 septembre 2014.

1.2. Évaluation par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et décision du juge de l'application des peines

Le nouvel article D. 49-85 prévoit, comme le précisait la circulaire du 26 septembre 2014, que le rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation en application du deuxième alinéa de l'article 713-42 doit être adressé au juge d'application des peines dans un délai de trois mois après le prononcé de la condamnation.

Il précise toutefois que, lorsque le prévenu n'était pas présent à l'audience, ce délai court à compter de la notification de la condamnation au condamné.

Il précise enfin que ce rapport est communiqué sans délai au procureur de la République par le service de l'application des peines.

Comme l'indiquaient la circulaire du 26 septembre 2014 et la note de cadrage de la direction de l'administration pénitentiaire, cet article précise que ce rapport est effectué à la suite de plusieurs entretiens individuels avec le condamné, et qu'il propose au juge de l'application des peines un projet d'exécution et de suivi de la mesure ainsi que, s'il y a lieu, des obligations afférentes spécifiquement adaptées à la situation et la personnalité du condamné.

L'article D. 49-86 précise que lorsque le prévenu n'était pas présent à l'audience, la décision du juge de l'application des peines prévue par l'article 713-43 doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation lui a été notifiée (quelle que soit la forme de cette notification).

1.3. Contrôle du condamné au cours de l'exécution de la contrainte pénale

L'article D. 49-87 précise que le condamné fait l'objet par le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'un suivi soutenu dont l'intensité est individualisée et proportionnée aux besoins de la personne, à la sanction et à la mesure prononcée, et qui évolue au fur et à mesure de l'exécution de la contrainte pénale.

L'article D. 49-88 prévoit que la réévaluation prévue à l'article 713-44 doit intervenir au plus tard un an après

le prononcé de la condamnation ou, si le prévenu n'était pas présent à l'audience, après sa notification. A cette fin, le service pénitentiaire d'insertion et de probation adresse au juge de l'application des peines un rapport de synthèse sur les conditions d'exécution de la sanction. Ce rapport est communiqué sans délai au procureur de la République par le service de l'application des peines.

1.4. Cessation anticipée de la contrainte pénale

Le nouvel article D. 49-89 précise les modalités dans lesquelles peut intervenir la cessation anticipée de la contrainte pénale prévue par l'article 713-45, qui prévoit que la décision est prise par ordonnance du juge de l'application des peines conformément à l'article 712-8 en cas d'accord du parquet, et, en l'absence d'un tel accord, par jugement rendu, après débat contradictoire public, par le président du tribunal ou le juge délégué, conformément à l'article 712-6.

L'article D. 49-89 indique ainsi que lors de ce débat contradictoire, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué est assisté par un greffier.

Il indique que sont applicables les articles D. 49-13 à D. 49-17 et D. 49-18, notamment s'agissant des délais de convocations du condamné.

Il en résulte que le greffier devra notamment assurer les convocations en vue du débat et la notification de la décision.

Bien évidemment, les compétences dévolues au juge de l'application des peines par ces articles sont exercées par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué. De même, le débat contradictoire aura lieu au tribunal de grande instance et le jugement sera rendu en audience publique, le caractère public du débat empêchant que ce débat ne se tienne en établissement pénitentiaire ou à l'hôpital et que le jugement ne soit rendu en chambre du conseil.

Il n'est pas précisé si le greffier doit être un greffier du tribunal correctionnel ou un greffier de l'application des peines. Il convient toutefois de souligner que les greffiers du service de l'application des peines ne peuvent à ce jour que consulter les données présentes sur le logiciel Cassiopée et non y apporter des modifications. Il peut ainsi être opportun de désigner un greffier correctionnel.

La décision du président du tribunal de grande instance sera notifiée au condamné et au procureur de la République selon les modalités prévues par l'article D49-18. Elle pourra faire l'objet d'un appel dans un délai de 10 jours.

Le juge de l'application des peines devra être informé de la décision prise par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué. Il la fera inscrire dans APPI.

1.5. Incidents d'exécution de la contrainte pénale

Le nouvel article D. 49-90 dispose également que lors du débat contradictoire public prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47 et statuant sur l'éventuelle mise à exécution de l'emprisonnement sanctionnant le non-respect de la contrainte, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué est assisté par un greffier.

Il indique de même que les articles D. 49-13 à D. 49-17 et D. 49-18 sont applicables.

Là encore, comme indiqué plus haut, les compétences dévolues au juge de l'application des peines par ces articles sont exercées par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué, le débat contradictoire aura lieu au tribunal de grande instance et le jugement sera rendu en audience publique, le caractère public du débat empêchant que ce débat ne se tienne en établissement pénitentiaire ou à l'hôpital et que le jugement ne soit rendu en chambre du conseil.

La décision du président du tribunal de grande instance sera de la même façon notifiée au condamné et au procureur de la République selon les modalités prévues par l'article D.49-18, En particulier, une copie sera immédiatement remise au condamné et à son avocat contre émargement si le jugement est rendu immédiatement, et, dans le cas contraire, la décision sera notifiée par le chef d'établissement au condamné s'il est détenu, ou par lettre recommandée s'il est libre. Le jugement pourra faire l'objet d'un appel dans un délai de 10 jours.

Le juge de l'application des peines devra être informé de la décision prise par le président du tribunal de

grande instance ou le juge par lui délégué. Il fera inscrire sur APPI la décision prise.

Les dispositions réglementaires précisent par ailleurs les règles applicables selon que le juge de l'application des peines qui a saisi le président du tribunal ou le juge délégué a ou non préalablement ordonné l'incarcération provisoire du condamné.

Si l'incarcération provisoire a été ordonnée par le juge de l'application des peines en application des deux premiers alinéas de l'article 712-19 du code de procédure pénale, la décision du président ou du juge délégué doit intervenir, conformément à l'article 713-47, dans un délai de quinze jours. L'article D. 49-91 précise alors que, lorsque le condamné forme appel contre la décision du président du tribunal de grande instance ou du juge délégué ayant ordonné la mise à exécution de l'emprisonnement en application du deuxième alinéa de l'article 713-47, l'affaire doit être examinée au plus tard dans le mois de l'appel, à défaut de quoi le condamné est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour autre cause.

Si l'incarcération provisoire n'a pas été ordonnée, l'article D. 49-92 précise que la décision prise par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué en application du deuxième alinéa de l'article 713-47 doit intervenir au plus tard dans le mois qui suit la requête du juge d'application des peines. Ce délai d'un mois permet d'assurer l'efficacité de la répression. Il n'est toutefois pas édicté à peine de nullité.

Il peut être observé que dans cette deuxième hypothèse, la décision du président ou du juge délégué, si elle ordonne la mise à exécution de l'emprisonnement, n'est pas assortie de l'exécution provisoire, les dispositions générales de l'article 712-14 du code de procédure pénale ne prévoyant en effet l'exécution provisoire que pour les décisions du juge et du tribunal de l'application des peines².

1.6. Dispositions relatives aux victimes et aux parties civiles

L'article D. 49-93 vient préciser les droits des victimes dans le cadre de la contrainte pénale, en étendant la plupart des dispositions déjà applicables notamment concernant le sursis avec mise à l'épreuve et les aménagements de peines.

Il prévoit ainsi que lorsque le condamné à une mesure de contrainte pénale doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile, prévues aux 9°, 13° et 19° de l'article 132-45 du code pénal, le juge de l'application des peines peut décider, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient de l'article 712-16, d'aviser ou de faire aviser la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la contrainte pénale.

Il précise également que la victime, qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, peut demander à être informée de la fin de la contrainte pénale. Elle peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Il indique en outre que ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote " victime " du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29.

Il précise enfin que la victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.

1.7. Dispositions de coordination

Le décret a complété les articles D. 32-30 sur le dispositif de téléprotection dont peut faire l'objet une victime dans le cadre notamment d'un sursis avec mise à l'épreuve, D. 48-2 sur la convocation d'un condamné devant le bureau de l'exécution des peines, D. 49-69 sur l'avis donné à la victime de sa possibilité d'informer le juge de la violation par le condamné de son interdiction de la rencontrer pour y faire référence à la contrainte pénale.

Il a également complété l'article D. 147-16-1 qui prévoit que les dispositions de l'article 723-15 ne s'appliquent pas, sauf si le procureur de la République en décide autrement, aux emprisonnements résultant d'une

² Un amendement a été adopté par le Sénat le 5 novembre 2014 lors de l'examen du projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, prévoyant cette exécution provisoire pour les décisions du président ou du juge délégué. Cette disposition sera donc bientôt intégrée dans la loi.

décision du juge de l'application des peines révoquant un sursis avec mise à l'épreuve ou une libération conditionnelle, afin de préciser que cet article s'applique également aux décisions du président du tribunal de mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement dans le cadre d'une contrainte pénale.

Enfin, il a complété l'article, D. 574 relatif aux missions du SPIP pour préciser que ce service est également chargé du suivi des personnes condamnées à une contrainte pénale.

L'article 31 du décret a également complété l'article D. 49-26, listant les décisions du juge de l'application des peines dont le casier judiciaire doit être avisé par le parquet, pour y ajouter logiquement les décisions du juge de l'application des peines ou du président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué :

- mettant à exécution tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction dans le cadre d'une peine de contrainte pénale ;
- fixant, modifiant ou supprimant des obligations ou interdictions dans le cadre d'une peine de contrainte pénale ;
- mettant fin de façon anticipée à la peine de contrainte pénale ;
- ordonnant la suspension d'une peine de contrainte pénale.

A également été mentionnée la décision de conversion d'une peine de jours-amende en peine de sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, prévue par le nouvel article 747-1-2 du code de procédure pénale que présentait la circulaire NOR : JUSD1422849C du 26 septembre 2014 (§ 2.4.3).

2. Dispositions relatives aux soins ordonnés en cas de trouble mental ayant altéré le discernement

Pris en application de l'article 706-140 du code de procédure pénale, l'article 13 du décret est venu préciser les modalités d'application des dispositions du nouvel article 706-136-1 permettant d'ordonner une obligation de soins à une personne condamnée pour des faits commis alors qu'elle était atteinte d'un trouble mental ayant altéré son discernement.

Les nouvelles dispositions regroupées après l'actuel article D. 47-32, dans un chapitre spécifique comportant les nouveaux articles D. 47-33 à D. 47-37 apportent des précisions sur le champ d'application de cette obligation ainsi que sur la procédure à mettre en œuvre.

2.1. Champ d'application

L'article D. 47-34, alinéa 2, précise que cette obligation de soins ne peut être ordonnée si le condamné fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'une obligation ou d'une injonction de soins dans le cadre d'un aménagement de peine, d'une libération conditionnelle, d'une libération sous contrainte, d'un suivi socio-judiciaire, d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté.

Dans ces différentes hypothèses en effet, il n'est nullement nécessaire de faire application des dispositions de l'article 706-136-1 puisque d'autres mesures permettent de s'assurer que la personne condamnée bénéficie de soins.

L'article D.47-33 précise que l'obligation de soins prévue par l'article 706-136-1 est prononcée à titre de mesure de sûreté. En conséquence, l'article D. 47-34, alinéa 1^{er}, prévoit que cette obligation de soins ne peut être ordonnée que s'il apparaît, au moment où la décision est rendue, au vu des éléments du dossier et notamment de l'avis médical concernant la personne condamnée, qu'elle est nécessaire pour prévenir le renouvellement des actes commis par la personne condamnée, pour la protéger, ou pour protéger la victime ou la famille de la victime.

2.2. Procédure applicable

2.2.1. Prononcé de l'obligation de soins

L'article D. 47-33 précise que l'obligation de soins doit être ordonnée par jugement du juge de l'application

des peines pris après débat contradictoire, conformément à l'article 712-6, avant la date prévue pour la libération de la personne condamnée, comme l'indiquait la circulaire NOR : JUSD1422849C du 26 septembre 2014.

L'article D. 47-35 précise que l'avis médical mentionné par l'article 706-136-1 et par l'article D. 47-34 est constitué d'au moins une expertise psychiatrique ordonnée par le juge de l'application des peines.

Il prévoit toutefois que le juge de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République, dire par ordonnance ou jugement motivé qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique préalablement à une décision ordonnant une obligation de soins dès lors que figure au dossier du condamné une expertise datant de moins de deux ans, y compris si celle-ci est réalisée avant la condamnation.

2.2.2. Déroulement de l'obligation

L'article D. 47-36 précise que le juge de l'application des peines du ressort dans lequel la personne soumise à une obligation de soins dans le cadre de l'article 706-136-1 a sa résidence habituelle, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et le cas échéant avec le concours des organismes habilités à cet effet, contrôle le respect de cette obligation.

Par coordination, l'article D. 574 relatif aux missions du SPIP a été complété afin de préciser que ce service met également en œuvre les mesures de contrôle et veille au respect de l'obligation de soin prévues par les articles 706-136-1 et D. 47-33 à D. 47-37.

L'article D. 47-36 indique également qu'en cas de non-respect de l'obligation, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui décidera de l'opportunité de poursuivre la personne concernée sur le fondement de l'article 706-139.

L'article D. 47-37 précise enfin que lorsque la personne condamnée sollicite la modification ou la levée de l'obligation de soins, le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avis du juge de l'application des peines suivant le déroulement de la mesure.

3. Dispositions relatives au bureau d'aide aux victimes

L'article 26 de la loi du 15 août 2014 a consacré dans la loi l'existence des bureaux d'aide aux victimes (BAV), en rendant celle-ci obligatoire dans tous les tribunaux de grande instance.

A cette fin, il a inséré dans le livre IV du code de procédure pénale, un nouveau titre spécifique, comportant un article 706-15-4 qui dispose que dans chaque tribunal de grande instance, il est institué un bureau d'aide aux victimes, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret.

Par voie de conséquence, l'article 16 du décret a réécrit le début de l'article D. 47-6-15 de ce code, qui traitait déjà des BAV, en l'insérant également dans un titre spécifique, pour remplacer les dispositions antérieures, qui prévoyaient la simple possibilité d'instituer un bureau d'aide aux victimes, par un alinéa disposant que le bureau d'aide aux victimes institué dans chaque tribunal de grande instance est composé de représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes avec lesquelles les chefs de la cour d'appel ont passé la convention prévue par le dernier alinéa de l'article 41 et, s'il y a lieu, de fonctionnaires ou agents de la juridiction.

Les missions du BAV, prévues par les alinéas suivants de l'article D. 47-6-15, sont quant à elles inchangées.

4. Dispositions relatives à l'expertise préalable aux mesures d'aménagement de peine

L'article 20 du décret a modifié l'article D. 49-23 du code de procédure pénale afin de prendre en compte les modifications apportées à l'article 712-21, qui n'exige désormais plus d'expertise préalable que pour les personnes ayant été condamnées à la peine de suivi socio-judiciaire.

Les onze premiers alinéas de cet article, devenus sans objet, ont été supprimés, et les derniers alinéas ont été modifiés par coordination.

Il convient de souligner que sont maintenues les dispositions prévoyant :

- que le juge ou le tribunal de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République, dire, par ordonnance ou jugement motivé, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique préalablement à une décision d'aménagement de la peine, dès lors que figure au dossier du condamné une expertise datant de moins de deux ans, y compris si celle-ci a été réalisée avant la condamnation.
- que, sauf lorsqu'il s'agit d'une condamnation prononcée pour une infraction mentionnée à l'article 706-47 ou pour un meurtre ou un assassinat commis sur un mineur ou en récidive légale, le juge de l'application des peines peut également, avec l'accord du procureur de la République, ordonner par ordonnance motivée une permission de sortir sans expertise préalable ; il en est de même pour les autres décisions d'aménagement de la peine, par ordonnance ou jugement spécialement motivé faisant état de la non-nécessité d'une expertise au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.
- que, quel que soit le délit ou le crime pour lequel la personne a été condamnée, le juge de l'application des peines peut, en cas d'urgence et avec l'accord du procureur de la République, ordonner sans expertise psychiatrique préalable une mesure de suspension de peine pour raison médicale conformément aux dispositions de l'article 720-1-1 (l'article a été modifié pour faire référence, outre l'hypothèse dans lequel le pronostic vital de la personne est engagé, à l'hypothèse dans laquelle son état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 720-1-1).
- qu'en cas de condamnations multiples, si la peine prononcée pour l'infraction ayant donné lieu à la condamnation à un suivi socio-judiciaire a déjà été exécutée en totalité, les dispositions de l'article 712-21 exigeant une expertise ne sont plus applicables, sans préjudice de la possibilité pour le juge ou le tribunal de l'application des peines d'ordonner une expertise préalablement à la mesure d'aménagement de peine en application de l'article D. 49-24.

5. Dispositions relatives au dispositif de suivi des personnes sortant de prison

L'article 28 du décret a inséré dans le code de procédure pénale, après l'article D. 147-44, une nouvelle section comprenant les articles D. 147-45 à D. 147-51 et précisant les modalités d'application des dispositions de l'article 721-2 relatives au suivi des condamnés après leur libération pendant le temps des réductions de peine³. Ces dispositions consacrent ou complètent les précisions qui figuraient dans la circulaire NOR : JUSD1422849C du 26 septembre 2014 concernant le champ d'application de ce suivi, la procédure à suivre pour son prononcé et sa mise en œuvre.

5.1. Champ d'application

Le I de l'article 721-2 exclut expressément de son champ d'application les personnes ayant bénéficié d'un suivi sous la forme d'une libération sous contrainte ou d'une libération conditionnelle ou éligible à une surveillance judiciaire.

Comme l'indiquait la circulaire, l'article D. 147-45 précise également que les dispositions du I de l'article 721-2 I ne sont pas applicables aux condamnés susceptibles d'être soumis aux obligations et interdictions prévues par cet article dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'un placement sous surveillance électronique, d'un placement extérieur ou d'une semi-liberté.

Seules les personnes condamnées qui, au moment de leur libération, ne bénéficient pas d'une mesure d'aménagement de peine ou d'une libération sous contrainte sont potentiellement concernées par ces dispositions. Cela vise donc les personnes à qui l'aménagement de peine a été refusé, ou accordé puis retiré, voire les personnes

³ Par coordination, le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section VI du chapitre II du titre II du livre cinquième de la troisième partie et les articles D. 117 à D. 117-2, qui précisaient les modalités d'application de l'ancien article 721-2 sur les réductions de peines conditionnelles, ont été abrogés. L'article D. 574 sur les missions du SPIP a été modifié pour supprimer la mention des condamnés faisant l'objet d'une réduction de peine conditionnelle et la remplacer par une mention de ceux faisant l'objet d'un suivi en application de l'article 721-2.

dont la situation n'a pas fait l'objet d'un examen, ce qui devrait devenir peu fréquent à compter du 1^{er} janvier 2015 au regard de l'entrée en vigueur des dispositions sur la libération sous contrainte et sur l'examen obligatoire des peines supérieures à 5 ans, mais pourra notamment résulter du refus de la mesure par le condamné.

5.2. Mise en œuvre du suivi

5.2.1. Avertissement du condamné au moment de la levée d'écrou

L'article D. 147-46 précise que lorsque le juge de l'application des peines a, en application des dispositions de l'article 721-2, ordonné que le condamné soit soumis à certaines mesures de contrôle ou interdictions pendant une durée égale à tout ou partie des réductions de peine dont il a bénéficié, le condamné est informé, au moment de sa libération, de la possibilité, prévue par le sixième alinéa du I et le troisième alinéa du II de cet article, de retrait de ces réductions en cas de non-respect de ses obligations ou interdictions ; cette information est faite conformément aux dispositions de l'article D. 115-18 (par le greffe pénitentiaire au moment de la levée d'écrou).

5.2.2. Convocation devant le juge en cas de suivi du I de l'article 721-2

L'article D. 147-47 précise que le juge de l'application des peines du ressort dans lequel la personne soumise à un suivi en application du I de l'article 721-2 a sa résidence habituelle, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et le cas échéant avec le concours des organismes habilités à cet effet, contrôle le respect des obligations et interdictions auxquelles la personne est soumise.

La personne doit être convoquée par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle doit résider, dans un délai maximal d'un mois à compter de sa libération. Cette convocation lui est notifiée contre émargement, avant sa libération, par le chef d'établissement pénitentiaire (article D.147-48).

5.2.3. Modification des obligations

L'article D. 147-49 rappelle que le juge de l'application des peines peut modifier les obligations et interdictions auxquelles le condamné est astreint, par ordonnance rendue selon les modalités prévues par l'article 712-8⁴.

5.2.4. Nouvelle incarcération

L'article D. 147-50 dispose que le délai pendant lequel le condamné doit respecter les obligations et interdictions qui lui ont été imposées sur le fondement de l'article 721-2 n'est pas suspendu en cas de nouvelle incarcération. Cette règle était auparavant prévue par l'article D. 117-1.

5.2.5. Retrait de la mesure

L'article D. 147-51 précise enfin que la décision de retrait prise en application du sixième alinéa du I et troisième alinéa du II de l'article 721-2 n'a pas pour effet de remettre à exécution la ou les peines auxquelles correspondait le crédit de réduction de peine ayant été retiré.

Il s'agit de la reprise des articles D. 115-12 sur le retrait de crédit de réduction de peine, et D. 117-2 sur le retrait des réductions de peine conditionnelles. L'intérêt d'une telle précision est de souligner que l'emprisonnement mis à exécution suite au retrait des réductions de peine n'emprunte pas le régime de la peine sur laquelle les réductions de peine ont été calculées ou imputées. Cela induit un régime d'exécution plus favorable pour la personne condamnée puisque celle-ci peut bénéficier de réductions de peine, de permissions de sortir, de mesures d'aménagement de peine ou encore d'une mesure de libération sous contrainte selon des modalités d'éligibilité déterminées en fonction de la seule durée de l'emprisonnement exécuté suite au retrait des réductions de peine.

⁴ L'article D. 147-49 réserve toutefois l'hypothèse dans laquelle, suite à l'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et interdictions qui lui ont été imposées en application de l'article 721-2, le juge de l'application des peines statue par jugement après débat contradictoire en vue de retirer les réductions de peine, mais décide en fin de compte de simplement modifier ces obligations et interdictions.

6. Disposition concernant le sursis simple et l'ajournement.

L'article 35 du décret a modifié le titre IV du livre cinquième du code de procédure pénale, actuellement consacré au sursis, pour tirer les conséquences de la nouvelle exigence d'une révocation expresse des sursis simple, et préciser les dispositions relatives aux nouvelles procédures d'ajournement.

6.1 Sursis simple

Les dispositions sur le sursis simple, figurant dans le nouvel article D. 544-1, ne font que consacrer ce qui a été précisé par la circulaire NOR JUS D1430154C du 17 décembre 2014 relative au sursis simple et au sursis avec mise à l'épreuve, en indiquant qu'un extrait des décisions révoquant un sursis prises en application de l'article 735 doit être adressé au casier judiciaire par le ministère public.

6.2. Ajournement

L'article 35 du décret a par ailleurs inséré dans le titre IV un nouveau chapitre IV consacré à l'ajournement, dont les articles D. 548 et D. 549 précisent respectivement les modalités d'application de l'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale, et de l'ajournement aux fins de consignation d'une somme d'argent, prévus par les articles 132-70-1 et 132-70-3 du code pénal résultant de la loi du 15 août 2014.

L'article D. 548 précise que lorsqu'un cautionnement est ordonné dans le cadre d'un contrôle judiciaire décidé, en application de l'article 397-3-1 du code de procédure pénale, en cas d'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale, les dispositions des articles R. 19 et suivants de ce même code, concernant le cautionnement ordonné par le juge d'instruction, sont applicables.

Il précise que la copie de la décision transmise en application de l'article R. 19 au régisseur des recettes de la juridiction, compétent pour recevoir la consignation, est celle de la juridiction ayant prononcé l'ajournement et le contrôle judiciaire.

Il précise par ailleurs que les avis prévus par l'article R. 22 sont adressés au procureur de la République.

L'article D. 549 précise logiquement que la consignation ordonnée dans le cadre de l'ajournement prévu par l'article 132-70-3 du code pénal obéit au même régime.

Il en résulte notamment que la consignation doit être également versée au régisseur des recettes.

7. Dispositions sur l'appel incident du parquet contre les décisions du juge ou du tribunal de l'application des peines

Dans un arrêt du 24 octobre 2014, le Conseil d'Etat a annulé le refus implicite du ministre de la justice d'abroger le 3ème alinéa de l'article D. 49-39 du code de procédure pénale et a enjoint au Premier ministre d'abroger ces dispositions dans un délai de quatre mois à compter de cette décision.

Suivant l'analyse du rapporteur public, le Conseil a considéré qu'en égard à leurs conséquences pour la durée de l'emprisonnement du condamné, les décisions de retrait de réduction de peine entrent dans le champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Il a estimé que si délai de 24 heures pour faire appel de la décision du juge ne méconnaissait pas les exigences de cet article, il en allait en revanche autrement du délai de 5 jours offert au ministère public pour former appel incident, cette disposition méconnaissant le principe de l'égalité des armes, en l'absence de possibilité d'appel incident par le condamné.

Afin de prendre en compte cette décision, l'article 32 du décret abroge le dernier alinéa de l'article D 49-39.

Son article 33 insère en contrepartie après l'article D. 49-39 un nouvel article D. 49-39-1 qui respecte désormais le principe de l'égalité des armes en disposant qu'en cas d'appel du ministère public **ou du condamné, l'autre partie** dispose d'un délai supplémentaire de 24 heures ou de cinq jours pour former appel incident, selon que l'appel porte sur une ordonnance ou un jugement du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines.

*

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à informer le ministère de la justice des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre, selon les cas, de la direction des affaires criminelles et des grâces ou de la direction de l'administration pénitentiaire.

*Pour le directeur des affaires criminelles et des grâces,
Le sous-directeur de la justice pénale générale,*

François CAPIN-DULHOSTE

*Pour la directrice de l'administration pénitentiaire,
L'adjoint,*

Charles GIUSTI

Annexe

Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale créées et modifiées par le décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines

Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale créées et modifiées par le décret n° 2014-1582 du 23 décembre 2014 relatif à l'exécution des peines
Dispositions immédiatement applicables, complétant les dispositions de la loi du 15 août 2014 entrées en vigueur le 1er octobre 2014

Textes antérieurs	Textes nouveaux
<p>Art. D. 32-30 Lorsque l'une ou plusieurs des obligations et interdictions mentionnées à l'article D. 32-29 ont été prononcées, la victime peut, si elle y consent expressément et pour une durée déterminée, se voir attribuer un dispositif de téléprotection permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation de ces obligations ou interdictions.</p> <p>Il peut également être recouru au dispositif prévu par le présent article lorsque l'interdiction faite à l'auteur de l'infraction de rencontrer sa victime résulte d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle</p> <p align="center">*****</p>	<p>Art. D. 32-30 Lorsque l'une ou plusieurs des obligations et interdictions mentionnées à l'article D. 32-29 ont été prononcées, la victime peut, si elle y consent expressément et pour une durée déterminée, se voir attribuer un dispositif de téléprotection permettant d'alerter les autorités publiques en cas de violation de ces obligations ou interdictions.</p> <p>Il peut également être recouru au dispositif prévu par le présent article lorsque l'interdiction faite à l'auteur de l'infraction de rencontrer sa victime résulte d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une contrainte pénale, d'un aménagement de peine ou d'une libération conditionnelle</p> <p align="center">*****</p> <p>Titre quatorzième bis. Du bureau d'aide aux victimes</p>
<p>Art. D. 47-6-15 Au sein de chaque tribunal de grande instance, il peut être institué, par convention passée entre les chefs de cour d'appel et les associations concernées conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 41, un bureau d'aide aux victimes composé de représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes.</p> <p>Le bureau d'aide aux victimes a pour mission d'informer les victimes et de répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale, notamment à l'occasion de toute procédure urgente telle que la procédure de comparution immédiate.</p> <p>A leur demande, il renseigne les victimes sur le déroulement de la procédure pénale et les aide dans leurs démarches.</p> <p>Le bureau d'aide aux victimes peut informer la victime de l'état d'avancement de la procédure la concernant, au vu notamment des informations dont il a eu connaissance en application du</p>	<p>Art. D. 47-6-15 Le bureau d'aide aux victime institué dans chaque tribunal de grande instance est composé de représentants d'une ou plusieurs associations d'aide aux victimes avec lesquelles les chefs de la cour d'appel ont passé la convention prévue par le dernier alinéa de l'article 41 et, s'il y a lieu, de fonctionnaires ou agents de la juridiction</p> <p>Le bureau d'aide aux victimes a pour mission d'informer les victimes et de répondre aux difficultés qu'elles sont susceptibles de rencontrer tout au long de la procédure pénale, notamment à l'occasion de toute procédure urgente telle que la procédure de comparution immédiate.</p> <p>A leur demande, il renseigne les victimes sur le déroulement de la procédure pénale et les aide dans leurs démarches.</p> <p>Le bureau d'aide aux victimes peut informer la victime de l'état d'avancement de la procédure la concernant, au vu notamment des informations dont il a eu connaissance en application du</p>

dernier alinéa de [l'article R. 15-33-66-9](#), en lui indiquant en particulier, selon les cas :

- que sa plainte est en cours d'examen par le procureur de la République ;
- que sa plainte fait l'objet d'une enquête de police judiciaire ;
- que le procureur de la République examine les suites devant être apportées à l'enquête ;
- que l'affaire fait l'objet d'une information devant tel juge d'instruction ;
- que la plainte fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites ;
- que la plainte a fait l'objet d'une décision de classement ;
- que la juridiction de jugement a été saisie ;
- la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée ;
- la date à laquelle le jugement mis en délibéré sera rendu ;
- le contenu du jugement qui a été rendu ;
- que le jugement rendu a fait l'objet d'un appel du ministère public ou du prévenu.

Il peut d'une manière générale être chargé de délivrer à la victime toutes les informations dont celle-ci doit être destinataire en application des dispositions législatives du présent code.

Le bureau d'aide aux victimes travaille conjointement avec les huissiers et les barreaux locaux.

Le bureau d'aide aux victimes a également pour mission d'orienter les victimes vers les magistrats ou services compétents, notamment les juridictions de l'application des peines, pour l'application des dispositions des [articles 712-16-1, 712-16-2](#) et [721-2](#).

Les victimes sont par ailleurs orientées, le cas échéant, vers le dispositif d'indemnisation auquel elles peuvent prétendre, comme le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Lorsque la condamnation est rendue en présence de la partie civile, le bureau d'aide aux victimes reçoit cette dernière à l'issue de l'audience, assistée le cas échéant par son avocat, pour l'informer notamment des modalités pratiques lui permettant d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués et, s'il y a lieu, des démarches devant être effectuées pour saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ainsi que du délai dans lequel elles doivent intervenir.

dernier alinéa de [l'article R. 15-33-66-9](#), en lui indiquant en particulier, selon les cas :

- que sa plainte est en cours d'examen par le procureur de la République ;
- que sa plainte fait l'objet d'une enquête de police judiciaire ;
- que le procureur de la République examine les suites devant être apportées à l'enquête ;
- que l'affaire fait l'objet d'une information devant tel juge d'instruction ;
- que la plainte fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites ;
- que la plainte a fait l'objet d'une décision de classement ;
- que la juridiction de jugement a été saisie ;
- la date de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée ;
- la date à laquelle le jugement mis en délibéré sera rendu ;
- le contenu du jugement qui a été rendu ;
- que le jugement rendu a fait l'objet d'un appel du ministère public ou du prévenu.

Il peut d'une manière générale être chargé de délivrer à la victime toutes les informations dont celle-ci doit être destinataire en application des dispositions législatives du présent code.

Le bureau d'aide aux victimes travaille conjointement avec les huissiers et les barreaux locaux.

Le bureau d'aide aux victimes a également pour mission d'orienter les victimes vers les magistrats ou services compétents, notamment les juridictions de l'application des peines, pour l'application des dispositions des [articles 712-16-1, 712-16-2](#) et [721-2](#).

Les victimes sont par ailleurs orientées, le cas échéant, vers le dispositif d'indemnisation auquel elles peuvent prétendre, comme le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Lorsque la condamnation est rendue en présence de la partie civile, le bureau d'aide aux victimes reçoit cette dernière à l'issue de l'audience, assistée le cas échéant par son avocat, pour l'informer notamment des modalités pratiques lui permettant d'obtenir le paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués et, s'il y a lieu, des démarches devant être effectuées pour saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions ou la commission d'indemnisation des victimes d'infractions ainsi que du délai dans lequel elles doivent intervenir.

	<p>Chapitre IV. Des soins pouvant être ordonnés en cas de trouble mental ayant altéré le discernement</p> <p>Art. D. 47-33 L'obligation de soins prévue, à titre de mesure de sûreté, par l'article 706-136-1 est ordonnée par jugement pris conformément à l'article 712-6 avant la date prévue pour la libération de la personne condamnée.</p> <p>Art. D. 47-34 Cette obligation de soins ne peut être ordonnée que s'il apparaît, au moment où la décision est rendue, au vu des éléments du dossier et notamment de l'avis médical concernant la personne condamnée dans les circonstances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 122-1 du code pénal, qu'elle est nécessaire pour prévenir le renouvellement des actes commis par la personne condamnée, pour la protéger, ou pour protéger la victime ou la famille de la victime. Elle ne peut être ordonnée si le condamné fait l'objet ou est susceptible de faire l'objet d'une obligation ou d'une injonction de soins dans le cadre d'un aménagement de peine, d'une libération conditionnelle, d'une libération sous contrainte, d'un suivi socio-judiciaire, d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté.</p> <p>Art. D. 47-35 L'avis médical mentionné par l'article 706-136-1 et par l'article D 47-34 est constitué d'au moins une expertise psychiatrique ordonnée par le juge de l'application des peines. Le juge de l'application des peines peut toutefois, avec l'accord du procureur de la République, dire par ordonnance ou jugement motivé qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique préalablement à une décision ordonnant une obligation de soins dès lors que figure au dossier du condamné une expertise datant de moins de deux ans, y compris si celle-ci est réalisée avant la condamnation.</p> <p>Art. D. 47-36 Le juge de l'application des peines du ressort dans lequel la personne soumise à une obligation de soins dans le cadre de l'article 706-136-1 a sa résidence habituelle, assisté du service pénitentiaire d'insertion et</p>
--	--

<p style="text-align: center;">*****</p> <p>Art. D. 48-2 Lorsque la condamnation est rendue en présence du prévenu et que celui-ci n'est pas incarcéré, un greffier peut être chargé de recevoir ce dernier à l'issue de l'audience, le cas échéant en présence de son avocat, pour lui expliquer la condamnation dont il a fait l'objet. Il peut également à cette occasion :</p> <p>1° Lui délivrer une convocation devant le juge de l'application des peines et le cas échéant devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans ou à un an si le condamné est en état de récidive légale, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474 ;</p> <p>2° Lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou à une peine de travail d'intérêt général, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 474 ; toutefois, en raison de la peine prononcée ou de la personnalité du condamné, celui-ci peut être convoqué devant le juge de l'application des peines ;</p> <p>3° Lui préciser les modalités pratiques selon lesquelles il peut s'acquitter du paiement de l'amende, en cas de condamnation à une peine amende ou une peine de jours-amende après l'avoir le cas échéant avisé de la diminution de 20 % de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois, sans que ce paiement fasse obstacle à l'exercice des voies de recours, si les avis prévus par l'article 707-3 n'ont pas été</p>	<p>de probation, et le cas échéant avec le concours des organismes habilités à cet effet, contrôle le respect de cette obligation.</p> <p>En cas de non-respect de l'obligation, le juge de l'application des peines en informe le ministère public qui décidera de l'opportunité de poursuivre la personne concernée sur le fondement de l'article 706-139.</p> <p>Art. D. 47-37 Lorsque la personne condamnée sollicite une modification ou une levée de l'obligation de soins, le juge des libertés et de la détention ne peut statuer qu'après avis du juge de l'application des peines suivant le déroulement de la mesure.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Art. D. 48-2 Lorsque la condamnation est rendue en présence du prévenu et que celui-ci n'est pas incarcéré, un greffier peut être chargé de recevoir ce dernier à l'issue de l'audience, le cas échéant en présence de son avocat, pour lui expliquer la condamnation dont il a fait l'objet. Il peut également à cette occasion :</p> <p>1° Lui délivrer une convocation devant le juge de l'application des peines et le cas échéant devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans ou à un an si le condamné est en état de récidive légale, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 474 ;</p> <p>2° Lui délivrer une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation en cas de condamnation à une peine de contrainte pénale, à une peine d'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, ou à une peine de travail d'intérêt général, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 474 ; toutefois, en raison de la peine prononcée ou de la personnalité du condamné, celui-ci peut être convoqué devant le juge de l'application des peines</p> <p>3° Lui préciser les modalités pratiques selon lesquelles il peut s'acquitter du paiement de l'amende, en cas de condamnation à une peine amende ou une peine de jours-amende après l'avoir le cas échéant avisé de la diminution de 20 % de l'amende en cas de paiement volontaire dans le délai d'un mois, sans que ce paiement fasse obstacle à l'exercice des voies de recours, si les avis prévus par l'article 707-3 n'ont pas été</p>
---	--

délivrés au condamné par le président ou le greffier de la juridiction ;

4° Lui délivrer une convocation devant le service chargé de mettre en oeuvre cette sanction en cas de condamnation à la peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ou la peine de stage de citoyenneté.

Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent article, le juge de l'application des peines ou son greffier ainsi que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation communiquent préalablement *au greffier de l'exécution des peines* les dates auxquelles les condamnés peuvent être convoqués devant ce magistrat ou ce service.

Si le condamné réside dans un autre ressort que celui de la juridiction ayant prononcé la condamnation, les convocations prévues au présent article sont délivrées par le juge de l'application des peines territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article D. 147-10.

Le non-respect des délais d'un mois et de quarante-cinq jours prévus par l'article 474 ne constitue pas une cause de nullité des convocations du condamné devant le juge de l'application des peines ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Art. D. 49-23 *Conformément aux dispositions de l'article 712-21, et sous réserve des dispositions des trois derniers alinéas du présent article et de l'article D. 147-15, les mesures de réduction de peine entraînant la libération immédiate du condamné, de permission de sortir, de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et suspension des peines, de placement sous surveillance électronique fixe, de libération conditionnelle et de relèvement de la période de sûreté, ne peuvent être accordées sans expertise psychiatrique préalable aux personnes condamnées pour une des infractions suivantes, pour lesquelles le suivi socio-judiciaire est encouru :*

1° *Les crimes d'atteintes volontaires à la vie prévus par les articles 221-1 à 221-5-1 du code pénal ;*

2° *Les crimes de tortures et d'actes de barbarie prévus par les articles 222-1 à 222-6 du code pénal ;*

3° *Les crimes et délits de violences ou de menaces commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à celle-ci par un*

délivrés au condamné par le président ou le greffier de la juridiction ;

4° Lui délivrer une convocation devant le service chargé de mettre en oeuvre cette sanction en cas de condamnation à la peine de stage de sensibilisation à la sécurité routière ou la peine de stage de citoyenneté.

Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent article, le juge de l'application des peines ou son greffier ainsi que le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation communiquent préalablement *au greffier de l'exécution des peines* les dates auxquelles les condamnés peuvent être convoqués devant ce magistrat ou ce service.

Si le condamné réside dans un autre ressort que celui de la juridiction ayant prononcé la condamnation, les convocations prévues au présent article sont délivrées par le juge de l'application des peines territorialement compétent conformément aux dispositions de l'article D. 147-10.

Le non-respect des délais d'un mois et de quarante-cinq jours prévus par l'article 474 ne constitue pas une cause de nullité des convocations du condamné devant le juge de l'application des peines ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Art. D. 49-23

Onze premiers alinéas abrogés

pacte civil de solidarité, ou par son ancien conjoint, son ancien concubin ou l'ancien partenaire lié à celle-ci par un pacte civil de solidarité, prévus par les articles 222-8 (6°), 222-10 (6°), 222-12 (6°), 222-13 (6°), 222-14 et 222-18-3 du code pénal ;

4° Les crimes et délits de violences commis sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur la victime, prévus par les articles 222-8 (avant-dernier alinéa), 222-10 (avant-dernier alinéa), 222-12 (avant-dernier alinéa), 222-13 (dernier alinéa) et 222-14 du code pénal ;

5° Les crimes de viols prévus par les articles 222-23 à 222-26 du code pénal ;

6° Les délits d'agressions sexuelles prévus par les articles 222-27 à 222-31 du code pénal ;

7° Le délit d'exhibition sexuelle prévu par l'article 222-32 du code pénal ;

8° Les crimes d'enlèvement et de séquestration prévus par les articles 224-1 à 224-5-2 du code pénal ;

9° Les délits de corruption de mineurs, de propositions sexuelles à un mineur, d'enregistrement, transmission, offre, diffusion ou consultation habituelle d'images pédopornographiques, de diffusion de messages violents ou pornographiques susceptibles d'être vus par un mineur et d'atteintes sexuelles sur mineur prévus par les articles 227-22 à 227-27 du code pénal ;

10° Les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes prévues par les articles 322-6 à 322-11 du code pénal.

Le juge ou le tribunal de l'application des peines peut toutefois, avec l'accord du procureur de la République, dire, par ordonnance ou jugement motivé, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique préalablement à une décision d'aménagement de la peine, dès lors que figure au dossier du condamné une expertise datant de moins de deux ans, y compris si celle-ci a été réalisée avant la condamnation.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une condamnation prononcée pour une infraction mentionnée à [l'article 706-47](#) et qui est visée aux 2°, 5°, 6° et 9° ci-dessus ou constitue un meurtre ou un assassinat commis sur un mineur ou en récidive légale, le juge de l'application des peines peut également, avec l'accord du procureur de la République, ordonner par ordonnance motivée

Pour l'application de l'article 712-21, le juge ou le tribunal de l'application des peines peut, avec l'accord du procureur de la République, dire, par ordonnance ou jugement motivé, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique préalablement à une décision d'aménagement de la peine, dès lors que figure au dossier du condamné une expertise datant de moins de deux ans, y compris si celle-ci a été réalisée avant la condamnation.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une condamnation prononcée pour une infraction mentionnée à [l'article 706-47](#) ou constitue un meurtre ou un assassinat commis sur un mineur ou en récidive légale, le juge de l'application des peines peut également, avec l'accord du procureur de la République, ordonner par ordonnance motivée une permission de sortir sans expertise préalable ;

une permission de sortir sans expertise préalable ; il en est de même pour les autres décisions d'aménagement de la peine, par ordonnance ou jugement spécialement motivé faisant état de la non-nécessité d'une expertise au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

En outre, quel que soit le délit ou le crime pour lequel la personne a été condamnée, le juge de l'application des peines peut, en cas d'urgence et avec l'accord du procureur de la République, ordonner sans expertise psychiatrique préalable une mesure de suspension de peine conformément aux dispositions de l'article [720-1-1](#) lorsqu'il résulte d'un certificat médical, établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle la personne est prise en charge ou par son remplaçant, que le pronostic vital de la personne est engagé.

En cas de condamnations multiples, si la peine prononcée pour une infraction mentionnée aux 1° à 10° a déjà été exécutée en totalité, les dispositions de l'article 712-21 ne sont plus applicables. Le juge ou le tribunal de l'application des peines a toutefois la faculté d'ordonner une expertise préalablement à la mesure d'aménagement de peine en application de [l'article D. 49-24](#).

Art D. 49-26 Pour l'application des dispositions de [l'article R. 69](#), un extrait de l'ordonnance ou du jugement du juge ou du tribunal de l'application des peines certifié par le greffier de la juridiction est adressé au casier judiciaire, par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation, lorsqu'a été décidé :

- 1° La révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve ;
- 2° La prolongation du délai de mise à l'épreuve ou la déclaration anticipée de non-avenue d'un sursis avec mise à l'épreuve ;
- 3° La suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ;
- 4° La mise à exécution de l'emprisonnement sanctionnant la violation des obligations du suivi socio-judiciaire ;
- 5° La mise à exécution de l'emprisonnement ou de l'amende sanctionnant la non-exécution d'une peine alternative ou d'une peine complémentaire

il en est de même pour les autres décisions d'aménagement de la peine, par ordonnance ou jugement spécialement motivé faisant état de la non-nécessité d'une expertise au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

En outre, quel que soit le délit ou le crime pour lequel la personne a été condamnée, le juge de l'application des peines peut, en cas d'urgence et avec l'accord du procureur de la République, ordonner sans expertise psychiatrique préalable une mesure de suspension de peine conformément aux dispositions de l'article [720-1-1](#) lorsqu'il résulte d'un certificat médical, établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle la personne est prise en charge ou par son remplaçant, que le pronostic vital de la personne est engagé **ou que son état de santé physique ou mentale est durablement incompatible avec le maintien en détention..**

En cas de condamnations multiples, si la peine prononcée **pour l'infraction ayant donné lieu à la condamnation à un suivi socio-judiciaire** a déjà été exécutée en totalité, les dispositions de l'article 712-21 ne sont plus applicables. Le juge ou le tribunal de l'application des peines a toutefois la faculté d'ordonner une expertise préalablement à la mesure d'aménagement de peine en application de [l'article D. 49-24](#).

Art D. 49-26 Pour l'application des dispositions de [l'article R. 69](#), un extrait de l'ordonnance ou du jugement du juge ou du tribunal de l'application des peines **ou du président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué** certifié par le greffier de la juridiction est adressé au casier judiciaire, par l'intermédiaire du parquet du lieu de condamnation, lorsqu'a été décidé :

- 1° La révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve ;
- 2° La prolongation du délai de mise à l'épreuve ou la déclaration anticipée de non-avenue d'un sursis avec mise à l'épreuve ;
- 3° La suspension de l'exécution d'une peine privative de liberté ;
- 4° La mise à exécution de l'emprisonnement sanctionnant la violation des obligations du suivi socio-judiciaire ;
- 5° La mise à exécution de l'emprisonnement ou de l'amende sanctionnant la non-exécution d'une peine alternative ou d'une peine complémentaire

prononcée à titre principal ;
 6° La mise à exécution de l'emprisonnement dans le cadre de la contrainte judiciaire ;
 7° Une dispense de peine après ajournement de la condamnation ;
 8° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;
 9° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de jours-amende ;
 10° La conversion d'un emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en peine de jours-amende ;
 11° La conversion d'une peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amende ;
 12° Le relèvement d'une interdiction en application de [l'article 712-22](#).

Dans les trois derniers cas, un relevé ou un extrait de la décision est également adressé, selon les mêmes modalités, au comptable principal du Trésor.

Les transmissions prévues par le présent article peuvent se faire par voie téléinformatique.

Le casier judiciaire national est directement avisé des décisions de libération conditionnelle, de révocation d'une libération conditionnelle, de retrait d'un crédit de réduction de peine ordonné en application de [l'article 721](#) (alinéa 2) et de retrait d'un crédit de réduction de peine ou d'une réduction de peine supplémentaire ordonné en application de [l'article 721-2](#) (alinéa 3), par les avis qui lui sont adressés par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires en application du 5° de l'article R. 69. Toutefois, il est avisé des décisions de libération conditionnelle conformément aux dispositions du présent article lorsqu'elles

prononcée à titre principal ;
 6° La mise à exécution de l'emprisonnement dans le cadre de la contrainte judiciaire ;
 7° Une dispense de peine après ajournement de la condamnation ;
 8° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;
 9° La conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en peine de jours-amende ;
 10° La conversion d'un emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général en peine de jours-amende ;
 11° La conversion d'une peine de travail d'intérêt général en peine de jours-amende ;
 12° Le relèvement d'une interdiction en application de [l'article 712-22](#).

13° La conversion d'une peine de jours-amende en peine de sursis assorti de l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général ;

14° La décision de mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction dans le cadre d'une peine de contrainte pénale ;

15° La décision fixant, modifiant ou supprimant des obligations ou interdictions dans le cadre d'une peine de contrainte pénale ;

16° La décision mettant fin de façon anticipée à la peine de contrainte pénale ;

17° La décision de suspension d'une peine de contrainte pénale.

Dans les cas 9°, 10°, 11° et 13°, un relevé ou un extrait de la décision est également adressé, selon les mêmes modalités, au comptable principal du Trésor.

Les transmissions prévues par le présent article peuvent se faire par voie téléinformatique.

Le casier judiciaire national est directement avisé des décisions de libération conditionnelle, de révocation d'une libération conditionnelle, de retrait d'un crédit de réduction de peine ordonné en application de [l'article 721](#) (alinéa 2) et de retrait d'un crédit de réduction de peine ou d'une réduction de peine supplémentaire ordonné en application de [l'article 721-2](#) (**sixième alinéa du I et troisième alinéa du II**), par les avis qui lui sont adressés par les directeurs et surveillants-chefs des établissements pénitentiaires en application du 5° de l'article R. 69. Toutefois, il est avisé des décisions de libération conditionnelle conformément aux dispositions du présent article lorsqu'elles concernent un

<p>concernent un condamné non détenu.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Art. D. 49-39 L'appel des ordonnances et jugements du juge ou du tribunal de l'application des peines est formé soit au greffe du juge de l'application des peines selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 502, soit selon les modalités prévues à l'article 503.</p> <p>Le délai d'appel de 24 heures prévu par le 1° de l'article 712-11 expire à minuit, le lendemain du jour où l'ordonnance a été notifiée. Lorsque l'ordonnance est notifiée par lettre recommandée, ce délai expire à minuit le lendemain du jour de la signature de l'avis de réception ; à défaut de signature, ce délai commence à courir quinze jours après l'envoi de la lettre.</p> <p><i>En cas d'appel du condamné, le ministère public dispose d'un délai supplémentaire de 24 heures ou de cinq jours pour former appel incident, selon que l'appel porte sur une ordonnance ou un jugement du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines.</i></p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Art. D. 49-69 Même hors le cas prévu par les articles 712-16-1 et 712-16-2 et D. 49-68, la victime peut être avisée par le juge de l'application des peines de toute décision prévoyant son indemnisation dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure d'aménagement de peine, et du fait qu'elle peut informer ce magistrat en cas de violation par le condamné de ses obligations.</p> <p style="text-align: center;">*****</p>	<p>condamné non détenu.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Art. D. 49-39 L'appel des ordonnances et jugements du juge ou du tribunal de l'application des peines est formé soit au greffe du juge de l'application des peines selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas de l'article 502, soit selon les modalités prévues à l'article 503.</p> <p>Le délai d'appel de 24 heures prévu par le 1° de l'article 712-11 expire à minuit, le lendemain du jour où l'ordonnance a été notifiée. Lorsque l'ordonnance est notifiée par lettre recommandée, ce délai expire à minuit le lendemain du jour de la signature de l'avis de réception ; à défaut de signature, ce délai commence à courir quinze jours après l'envoi de la lettre.</p> <p>Alinéa abrogé</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Art. D. 49-39-1 En cas d'appel du ministère public ou du condamné, l'autre partie dispose d'un délai supplémentaire de 24 heures ou de cinq jours pour former appel incident, selon que l'appel porte sur une ordonnance ou un jugement du juge de l'application des peines ou du tribunal de l'application des peines</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Art. D. 49-69 Même hors le cas prévu par les articles 712-16-1 et 712-16-2 et D. 49-68, la victime peut être avisée par le juge de l'application des peines de toute décision prévoyant son indemnisation dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une contrainte pénale, d'un sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une mesure d'aménagement de peine, et du fait qu'elle peut informer ce magistrat en cas de violation par le condamné de ses obligations.</p> <p style="text-align: center;">*****</p>
---	---

	<p><i>Titre Ier bis. De la contrainte pénale</i></p> <p><i>Chapitre Ier. De la mise à exécution de la peine</i></p> <p>Art. D. 49-82 Lorsque le condamné est présent à l'audience, il lui est remis une convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours. Si le condamné n'est pas présent à l'audience, cette convocation lui est remise lors de la notification de la condamnation, ou lui est adressée dans les meilleurs délais après cette notification.</p> <p>Art. D.49-83 Lorsque la personne condamnée à la contrainte pénale est détenue pour une autre cause lors du prononcé de la peine, le service pénitentiaire d'insertion et de probation situé dans le ressort de l'établissement pénitentiaire où elle est incarcérée lui remet ou lui fait remettre un avis de convocation à comparaître devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour suivre la mesure dans un délai qui ne saurait être supérieur à huit jours à compter de sa libération.</p> <p>Copie de cette convocation est adressée au juge de l'application des peines et au service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour poursuivre le suivi de la mesure après la libération du condamné.</p> <p>L'avis de convocation comporte une mention informant le condamné que, s'il ne se présente pas devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines en sera informé et pourra en tirer toutes conséquences utiles au regard de l'article 713-47 du présent code.</p> <p>Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des personnes condamnées incarcérées ou en aménagement de peine sous écrou, dès lors qu'elles se trouvent à leur libération suivies dans le cadre d'une peine de contrainte pénale enregistrée et toujours active dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application des peines, probation et insertion » (APPI) prévu par les articles R. 57-4-1 à R. 57-4-10.</p> <p>Art. D. 49-84. La décision de suspension de la peine de contrainte pénale prévue par l'article</p>
--	---

	<p>713-46 est prise selon les modalités prévues pour les décisions relevant de l'article 712-8.</p> <p><i>Chapitre II. De l'évaluation par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et de la décision du juge de l'application des peines</i></p> <p>Art. D. 49-85 Le rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation en application du deuxième alinéa de l'article 713-42 doit être adressé au juge d'application des peines au plus tard trois mois après le prononcé de la condamnation ou, lorsque le prévenu n'était pas présent à l'audience, après sa notification. Il est communiqué sans délai au procureur de la République par le service de l'application des peines.</p> <p>Ce rapport est effectué à la suite de plusieurs entretiens individuels avec le condamné, et propose au juge de l'application des peines un projet d'exécution et de suivi de la mesure ainsi que, s'il y a lieu, des obligations afférentes spécifiquement adaptées à la situation et la personnalité du condamné.</p> <p>Art. D. 49-86 Lorsque le prévenu n'était pas présent à l'audience, la décision du juge de l'application des peines prévue par l'article 713-43 doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation lui a été notifiée.</p> <p><i>Chapitre III. Du contrôle du condamné au cours de l'exécution de la contrainte pénale</i></p> <p>Art. D. 49-87 Le condamné fait l'objet par le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'un suivi soutenu dont l'intensité est individualisée et proportionnée aux besoins de la personne, à la sanction et à la mesure prononcée, et évolue au fur et à mesure de l'exécution de la contrainte pénale.</p> <p>Art. D. 49-88 La réévaluation prévue à l'article 713-44 doit intervenir au plus tard un an après le prononcé de la condamnation ou, si le prévenu n'était pas présent à l'audience, après sa notification. A cette fin, le service pénitentiaire d'insertion et de probation adresse au juge d'application des peines un rapport de synthèse sur les conditions d'exécution de la sanction. Ce rapport est communiqué sans délai au procureur de la République par le service de l'application des peines.</p>
--	---

	<p><i>Chapitre IV. De la cessation anticipée de la contrainte pénale</i></p> <p>Art. D. 49-89 Lors du débat contradictoire public prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-45, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué est assisté par un greffier. Les articles D. 49-13 à D. 49-17 et D. 49-18 sont applicables.</p> <p><i>Chapitre V. Des incidents d'exécution de la contrainte pénale</i></p> <p>Art. D. 49-90 Lors du débat contradictoire public prévu par le deuxième alinéa de l'article 713-47, le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué est assisté par un greffier. Les articles D. 49-13 à D. 49-17 et D. 49-18 sont applicables.</p> <p>Art. D. 49-91. Lorsque le condamné forme appel contre la décision du président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué ayant ordonné la mise à exécution de l'emprisonnement en application du deuxième alinéa de l'article 713-7 alors qu'il avait préalablement fait l'objet d'une incarcération provisoire en application du troisième alinéa de cet article, l'affaire doit être examinée au plus tard dans le mois de l'appel. A défaut le condamné est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.</p> <p>Art. D. 49-92. La décision prise par le président du tribunal de grande instance ou le juge par lui délégué en application du deuxième alinéa de l'article 713-47 doit, en l'absence d'incarcération provisoire du condamné, intervenir au plus tard dans le mois qui suit la requête du juge d'application des peines.</p> <p><i>Chapitre VI. Dispositions relatives aux victimes et aux parties civiles</i></p> <p>Art. D. 49-93. – Lorsque le condamné à une mesure de contrainte pénale doit satisfaire à l'obligation de s'abstenir de paraître dans un lieu ou une zone spécialement désigné, afin d'éviter un contact avec la victime ou la partie civile, ou à l'obligation de s'abstenir d'entrer en relation avec la victime ou la partie civile,</p>
--	---

<p style="text-align: center;">*****</p> <p>Paragraphe 3 De la réduction de peine conditionnelle</p> <p>Art. D. 117 Lorsque le juge de l'application des peines a, en application des dispositions du premier alinéa de l'article 721-2, interdit au condamné de rencontrer après sa libération la partie civile pendant une durée égale à tout ou partie des réductions de peine dont il a bénéficié, le condamné est informé, au moment de sa libération, de la possibilité de retrait prévue par le troisième alinéa de cet article. Cette information est faite conformément aux dispositions de l'article D. 115-18.</p> <p>Art. D. 117-1 Le délai pendant lequel il est interdit au condamné de rencontrer la partie civile n'est pas suspendu en cas de nouvelle incarcération de ce dernier, y compris si cette interdiction est accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile.</p> <p>Art. D. 117-2 La décision de retrait des réductions de peine prise en application du</p>	<p>prévues aux 9°, 13° et 19° de l'article 132-45 du code pénal, le juge de l'application des peines peut décider, dans le cadre des pouvoirs qu'il détient de l'article 712-16, d'aviser ou de faire aviser la victime ou la partie civile, directement ou par l'intermédiaire de son avocat, de la date de fin de la contrainte pénale. Qu'elle se soit ou non constituée partie civile lors de la procédure, la victime peut demander à être informée de la fin de la contrainte pénale. Elle peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, faire connaître ses changements d'adresse auprès du procureur de la République ou du procureur général près la juridiction qui a prononcé la condamnation. Ces informations sont transmises par le ministère public au juge de l'application des peines dont relève le condamné pour être classées dans la cote " victime " du dossier individuel prévu par l'article D. 49-29. La victime ou la partie civile peut demander que ces informations demeurent confidentielles et qu'elles ne soient pas communiquées au condamné ou à son avocat.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p><i>Paragraphe abrogé</i></p> <p><i>Article abrogé (repris à D. 147-46)</i></p> <p><i>Article abrogé (repris à D. 147-50)</i></p> <p><i>Article abrogé (repris à D. 147-51)</i></p>
---	--

troisième alinéa de [l'article 721-2](#) n'a pas pour effet de remettre la ou les peines à exécution.

Art. D. 147-16-1 Sauf si le procureur de la République décide, si la situation particulière du condamné le justifie, de faire application des dispositions de [l'article 723-15](#) et de la présente sous-section, celles-ci ne s'appliquent pas aux emprisonnements résultant d'une décision d'une juridiction de l'application des peines, notamment en cas de décision révoquant un sursis avec mise à l'épreuve ou une libération conditionnelle.

Art. D. 147-16-1 Sauf si le procureur de la République décide, si la situation particulière du condamné le justifie, de faire application des dispositions de [l'article 723-15](#) et de la présente sous-section, celles-ci ne s'appliquent pas aux emprisonnements résultant d'une décision d'une juridiction de l'application des peines, notamment en cas de décision révoquant un sursis avec mise à l'épreuve ou une libération conditionnelle, **ni aux décisions du président du tribunal de mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement dans le cadre d'une contrainte pénale.**

Section 12. Dispositions relatives au suivi des condamnés après leur libération pendant le temps des réductions de peine

Art. D. 147-45. – Les dispositions du I de l'article 721-2 ne sont pas applicables aux condamnés susceptibles d'être soumis aux obligations et interdictions prévues par cet article dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une surveillance judiciaire, d'un placement sous surveillance électronique, d'un placement extérieur ou d'une semi-liberté.

Art. D. 147-46. - Lorsque le juge de l'application des peines a, en application des dispositions de l'article 721-2, ordonné que le condamné soit soumis à certaines mesures de contrôle ou à certaines interdictions pendant une durée égale à tout ou partie des réductions de peine dont il a bénéficié, le condamné est informé, au moment de sa libération, de la possibilité de retrait prévue par le sixième alinéa du I et le troisième alinéa du II de cet article.

Cette information est faite conformément aux dispositions de l'article D. 115-18.

Art. D.147-47. - Le juge de l'application des peines du ressort dans lequel la personne soumise à un suivi en application du I de l'article 721-2 a sa résidence habituelle, assisté du service pénitentiaire d'insertion et de

<p style="text-align: center;">*****</p> <p>Livre cinquième Des procédures d'exécution</p> <p>Titre IV Du sursis</p> <p>Chapitre premier</p> <p>Néant</p>	<p>probation, et le cas échéant avec le concours des organismes habilités à cet effet, contrôle le respect des obligations et interdictions auxquelles la personne est soumise.</p> <p>Art. D.147- 48. – Lorsqu'il est fait application des dispositions du I de l'article 721-2, la personne doit être convoquée par le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle doit résider, dans un délai maximal d'un mois à compter de sa libération. Cette convocation lui est notifiée contre émargement, avant sa libération, par le chef d'établissement pénitentiaire.</p> <p>Art. D.147-49. –En dehors du cas de l'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et interdictions qui lui ont été imposées en application de l'article 721-2, lorsque le juge de l'application des peines modifie ces obligations et interdictions, il statue par ordonnance selon les modalités prévues par l'article 712-8.</p> <p>Art. D.147-50. - Le délai pendant lequel le condamné doit respecter les obligations et interdictions qui lui ont été imposées sur le fondement de l'article 721-2 n'est pas suspendu en cas de nouvelle incarcération de ce dernier.</p> <p>Art. D.147-51. - La décision de retrait prise en application du sixième alinéa du I et troisième alinéa du II de l'article 721-2 n'a pas pour effet de remettre à exécution la ou les peines auxquelles correspondait le crédit de réduction de peine ayant été retiré.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Livre cinquième Des procédures d'exécution</p> <p><i>Titre IV Du sursis et de l'ajournement</i></p> <p><i>Chapitre premier Du sursis</i></p> <p>Art.D.544-1 Pour l'application des dispositions de l'article R. 69, un extrait des décisions révoquant un sursis prises en application de l'article 735 est adressé au casier judiciaire par le ministère public.</p>
--	---

<p style="text-align: center;">*****</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Art. D. 574 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation concourt, sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal ; il peut être chargé de l'exécution des enquêtes et des mesures préalables au jugement. A cet effet, il effectue les vérifications sur la situation matérielle, familiale et sociale des personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires afin de permettre une meilleure individualisation des mesures ou peines et de favoriser l'insertion des intéressés. Il assure le suivi et le contrôle des personnes placées sous contrôle judiciaire. Il effectue les investigations qui lui sont demandées préalablement à l'exécution des peines privatives</p>	<p style="text-align: center;">*****</p> <p style="text-align: center;"><i>Chapitre IV. De l'ajournement</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 1. De l'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale</i></p> <p>Art. D. 548. – En cas d'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale prévu par l'article 132-70-1 du code pénal, lorsqu'un cautionnement est ordonné dans le cadre d'un contrôle judiciaire décidé en application de l'article 397-3-1 du présent code, les dispositions des articles R. 19 et suivants du présent code sont applicables.</p> <p>La copie de la décision transmise en application de l'article R. 19 est celle de la juridiction ayant prononcé l'ajournement et le contrôle judiciaire.</p> <p>Les avis prévus par l'article R.22 sont adressés au procureur de la République.</p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2. De l'ajournement aux fins de consignation d'une somme d'argent</i></p> <p>Art. D. 549. - La consignation ordonnée dans le cadre de l'ajournement prévu par l'article 132-70-3 du code pénal obéit au même régime que le cautionnement ordonné dans le cadre d'un contrôle judiciaire décidé en cas d'ajournement prévu par l'article 132-70-1 de ce même code.</p> <p style="text-align: center;">*****</p> <p>Art. D. 574 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation concourt, sur saisine des autorités judiciaires, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal ; il peut être chargé de l'exécution des enquêtes et des mesures préalables au jugement. A cet effet, il effectue les vérifications sur la situation matérielle, familiale et sociale des personnes faisant l'objet d'enquêtes ou de poursuites judiciaires afin de permettre une meilleure individualisation des mesures ou peines et de favoriser l'insertion des intéressés. Il assure le suivi et le contrôle des personnes placées sous contrôle judiciaire. Il effectue les investigations qui lui sont demandées préalablement à l'exécution des peines privatives</p>
---	---

<p>de liberté.</p> <p>Le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en oeuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux condamnés à l'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve, à un suivi socio-judiciaire ou à un travail d'intérêt général, aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'ajournement de peine avec mise à l'épreuve, aux libérés conditionnels, aux condamnés placés sous surveillance judiciaire ou faisant l'objet d'une réduction de peine conditionnelle, d'une suspension de peine, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, aux interdits de séjour et aux personnes visées à l'article L. 51 du code du service national.</p>	<p>de liberté.</p> <p>Le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en oeuvre les mesures de contrôle et veille au respect des obligations imposées aux condamnés à une contrainte pénale, à l'emprisonnement avec sursis avec mise à l'épreuve, à un suivi socio-judiciaire ou à un travail d'intérêt général, aux personnes faisant l'objet d'une mesure d'ajournement de peine avec mise à l'épreuve, aux libérés conditionnels, aux condamnés placés sous surveillance judiciaire, ou faisant l'objet d'un suivi en application de l'article 721-2, d'une suspension de peine, d'une semi-liberté, d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement sous surveillance électronique mobile, aux interdits de séjour et aux personnes visées à l'article L. 51 du code du service national.</p> <p>Il met également en oeuvre les mesures de contrôle et veille au respect de l'obligation de soin prévues par les articles 706-136-1 et D. 47-33 à D. 47-37.</p>
--	--